



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 8 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le huit avril à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 2 avril 2026, s'est réuni salle consulaire - Mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 31
Absents représentés 2
Absent 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (31) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur PITTET Dominique, Madame LARA LOPEZ Jessica, Madame COFFY Géraldine, Monsieur MERCIER Julien, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur CLERC Mathieu, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur BODO Lionel, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur BOISIER Lucien, Madame ENGASSER Stéphanie, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur PERRILLAT-AMEDEE Vincent, Madame PECOT Chanmany, Monsieur SIMSEK Ferat, Madame CHABORD Magali, Madame HAUDIQUET Fanny, Madame UBERTI Sandrine, Monsieur THABUIS Florent, Madame BOZON Sandra, Monsieur SEIGLE-VATTE Raymond, Madame SANTOS DOS REIS Maria Inès, Monsieur SADDIER Martial, Madame GAY Agnès, Monsieur BASTID Arnaud, Monsieur DELULLIER Pierre, Madame DUCRETTET Léa

VOTES :

POUR 33
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRÉSENTÉS (2) :

Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur CHERIF Ahmed a donné pouvoir à Madame JORAT Josiane

Madame Maria Inès SANTOS DOS REIS est désignée secrétaire de séance.

N°B_053_2026 : Approbation du projet de remplacement de la toiture de l'école maternelle du Bois Jolivet - bâtiment 2

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2334-32 et suivants ;

VU la délibération N°B_026_2024 du 13 février 2024 relative à la convention cadre pluriannuelle « petites villes de demain » ;

VU la notice de présentation ci-annexée concernant le remplacement de la toiture de l'école maternelle du bois Jolivet - bâtiment 2 ;

CONSIDÉRANT que construit dans les années 1970 et situé dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la commune de Bonneville, le groupe scolaire du bois Jolivet est composé de deux bâtiments « élémentaire » et de deux bâtiments « maternelle » ;

CONSIDÉRANT qu'en 2019, des travaux de rénovation énergétiques et d'étanchéité ont été réalisés sur la toiture du bâtiment 1 de la maternelle ;

CONSIDÉRANT qu'aujourd'hui le bâtiment 2 présente une couverture ancienne dont l'état général s'est dégradé au fil des années (toiture vieillissante dont l'étanchéité et l'isolation ne sont plus satisfaisantes) ;

CONSIDÉRANT que des infiltrations ponctuelles ont été constatées, entraînant une perte d'efficacité de l'isolation thermique et des désordres à l'intérieur des locaux (taches d'humidité, dégradation des plafonds, décollement localisé des éléments de zinguerie) ;

CONSIDÉRANT que ces constats rendent nécessaire le remplacement complet de la toiture ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la pérennité du bâtiment et la sécurité des usagers, la commune prévoit la rénovation complète de la couverture. Cette opération s'inscrit dans la démarche continue d'entretien et de mise en sécurité du patrimoine scolaire communal. Le remplacement de la toiture du bâtiment 2 permettra d'assurer la durabilité du bâti et de garantir de bonnes conditions d'accueil pour les enfants et le personnel ;

CONSIDÉRANT que les travaux consisteront à :

- Dépose complète de la couverture existante et des éléments annexes (isolation, zinguerie, fixations) ;
- Pose d'un nouveau complexe de toiture comprenant :
 - Une isolation thermique renforcée (conforme à la réglementation thermique en vigueur avec un résistance thermique R=6, type Panneau isolant en polyuréthane pour toiture en pente - Efsarking Soprema - R= 6,00 m².K/W, épaisseur 130mm) ;
 - Une nouvelle couverture en bac acier imitation joint debout ;
 - La réfection complète des éléments de zinguerie (rives, gouttières, chéneaux et descente de toiture) en zinc galvanisé y compris crochets à neige ;
 - Le traitement et la protection éventuelle de la charpente si nécessaire ;

CONSIDÉRANT les objectifs de l'opération :

- Remettre en état la toiture pour assurer son étanchéité et sa durabilité ;
- Améliorer le confort thermique et les performances énergétiques des locaux scolaires ;
- Sécuriser le bâtiment et prévenir tout risque d'infiltration ou de dégradation intérieure ;
- Maintenir la qualité d'accueil du public et du personnel éducatif ;
- Préserver le patrimoine communal ;

CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel des travaux est estimé à **295 899.98 € HT**, soit 355 079,97 euros TTC comprenant :

- Les travaux de couverture et d'isolation ;
- Les prestations annexes (échafaudages, dépose/évacuation, contrôles) ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux s'adaptera aux contraintes d'exploitation du site;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de remplacement de la toiture de l'école maternelle du bois Jolivet - bâtiment 2 ainsi que son plan de financement dont le coût prévisionnel est estimé à 295 899,98 € HT, soit 355 079,97 euros TTC

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire à solliciter les subventions possibles auprès de l'État, du Département, de la Région et de tout autre organisme susceptible de participer au financement de l'opération.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Maria Inès SANTOS DOS REIS

Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.